

#ONCD

la lettre

ACTU. Les propositions
de l'Ordre à François Braun

FOCUS. Communiquer sans ambiguïté
avec le patient et le public

N° 201/22
NOVEMBRE

Tours, sa région Centre- Val de Loire, sa nouvelle UFR d'odontologie



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES

ACTU 4

4. La disparition de Vincent Vincenti, conseiller national
4. L'Ordre au Ségur numérique en santé
5. Les propositions de l'Ordre à François Braun
6. Le nouveau Bus dentaire porté sur les fonds baptismaux
7. Affaire Guedj : les raisons d'une condamnation hors norme
8. Attention aux organismes de DPC agressifs
8. Les orientations DPC 2023-2025 pour notre profession
9. Nouvelles UFR : la réponse de MM. Picq et Guimelli
9. L'Ordre au congrès de l'ADF
10. Le bureau du Conseil national à Nice

FOCUS 11

Communiquer sans ambiguïté sur sa pratique, son parcours et ses titres



TERRITOIRE 16

Tours accueille sa première promotion en odontologie



PRATIQUE 20

JURIDIQUE

20. 2022-2025 : les libéraux bénéficieront d'une déduction fiscale pour l'acquisition d'un fonds



23. Qu'est-ce que l'amende pour plainte abusive devant la chambre disciplinaire ?

CAHIER ÉLECTIONS

26. Conseil national Élection complémentaire

28. Élection complémentaire CDPI La Réunion – Mayotte

TRIBUNE 30

MARC ROCHÉ,
président de la SOP

Retrouver le journal en ligne
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Restons connectés   
www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

#ONCD La Lettre n° 201 – Novembre 2022

Directeur de la publication : Philippe Pommarède.

Ordre national des chirurgiens-dentistes – 22, rue Émile-Menier – BP 2016 – 75761 Paris

Cedex 16 – Tél. : 01 44 34 78 80 – Fax : 01 47 04 36 55 – www.ordre-chirurgiens-dentistes.fr

Conception, rédaction et réalisation : Texto Éditions

Direction artistique : Ewa Roux-Biejat – Secrétariat de rédaction : Cécile Nielly

Illustrations : Dume – Couv. : Ewa Roux-Biejat

Photos : Henri Perrot : p. 3. Alexis Harnichard : p. 4. Regard Pluriel : p. 19.

Shutterstock : pp. 1, 14. Daniel Mirisch : pp. 6, 10.

DR : pp. 5, 7, 10, 16, 17, 18, 30. Alexis Harnichard : pp. 18-20.

Imprimerie : Graphiprint Management.

Les articles sont publiés sous la seule responsabilité de leurs auteurs.

Dépôt légal à parution. ISSN n° 2679-134X (imprimé), ISSN n° 2744-0753 (en ligne).



Urgence

Au moment où nous mettons sous presse ce numéro de *La Lettre*, les premières discussions sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) se sont ouvertes. Le Conseil national y prendra évidemment toute sa part. Il a d'ailleurs commencé à le faire en rencontrant depuis le mois d'août dernier les ministres François Braun et Agnès Firmin Le Bodo ainsi que la rapporteure de la commission des Affaires sociales de l'Assemblée nationale. Sans préjuger du résultat de ces échanges à l'issue du vote du PLFSS, on relèvera que l'exécutif et le Parlement ont ouvert des canaux de discussions régulières avec notre Ordre ainsi qu'avec les sept Ordres de santé réunis au sein du Clio Santé. Les échanges dépassent d'ailleurs de très loin le strict cadre du PLFSS. Les membres du Clio Santé ont soumis leurs propositions aux ministres le 12 octobre dernier. Basées sur le pragmatisme, elles visent à organiser le partage d'actes entre professionnels de santé pour apporter une première solution à effet immédiat à l'accès aux soins puis à un médecin traitant dans les territoires pour les six millions de Français qui n'en ont pas. C'est dans ce même état d'esprit que notre Ordre poursuit le dialogue avec les ministres et les parlementaires en avançant des propositions touchant cette fois spécifiquement à l'accès aux soins bucco-dentaires et à l'exercice de notre profession. Il y a urgence. Les Français le font d'ailleurs savoir à leurs représentants, députés et sénateurs, qui chaque jour relaient de manière de plus en plus pressante les demandes légitimes des patients pour, simplement, trouver un chirurgien-dentiste, un médecin ou un infirmier. **Pour le Conseil national, cette amélioration de l'accès aux soins bucco-dentaire de qualité ne pourra s'articuler qu'autour d'un exercice serein de notre métier médical.** C'est dans ces termes que je porte ces propositions.

Philippe Pommarède

L'Ordre au Ségur numérique en santé

La profession est désormais pleinement intégrée au Ségur du numérique en santé. Rappelons que l'objectif du Ségur numérique consiste à travailler à la fluidification et la sécurisation des données de santé entre les professionnels de santé et les usagers, en particulier dans le cadre de Mon Espace Santé. En pratique, il s'agit de rendre effective l'interopérabilité des logiciels de santé avec Mon Espace Santé. Le Conseil national, représenté par sa secrétaire générale, Catherine Eray-Decloquement (par ailleurs présidente de la commission du Numérique en santé du Conseil national), a participé à une première réunion avec les représentants de la délégation ministérielle au numérique

en santé (DNS). Il s'agissait de poser le cadre et les problématiques pour notre profession au cours d'un premier tour d'horizon. Catherine Eray-Decloquement a insisté, entre autres, sur la nécessité de verser le schéma dentaire dans le DMP avec une lecture facilitée pour les autres professionnels de santé. Le Conseil national a par ailleurs réuni les principaux éditeurs de logiciels pour travailler concrètement sur ces questions. S'agissant du calendrier prévisionnel après cette première prise de contact entre le Conseil national et la DNS, les travaux devraient s'étaler sur un an avec l'Ordre, les syndicats dentaires, les éditeurs et la délégation ministérielle.

LA DISPARITION DE VINCENT VINCENTI, CONSEILLER NATIONAL

Le Conseil national vous annonce avec tristesse le décès de Vincent Vincenti, conseiller national, survenu le 26 août dernier, à l'âge de 66 ans. Vincent Vincenti laissera le souvenir d'un homme d'une grande vivacité d'esprit, plein d'humour, très attaché à son île, la Corse, à la profession et à l'institution ordinaire dont il portait très haut les valeurs. Diplômé à Marseille en 1983, son engagement ordinal commença dès 1988 en tant que secrétaire général adjoint du conseil départemental de la Corse du Sud, puis président de 1998 à 2005. En 2000, il devint membre puis président du conseil régional de l'Ordre PACAC jusqu'en 2018. Depuis 2019, il était président du conseil régional de la Corse. Il était entré au Conseil national en 2018 où il a présidé avec énergie la commission de la Solidarité jusqu'en 2021. Il était membre titulaire de la section des assurances sociales (SAS) du Conseil national depuis 2018, et fut membre titulaire de la Chambre disciplinaire nationale de 2018 à 2021. L'Ordre est en deuil. À sa famille, à ses proches, le Conseil national présente ses plus sincères condoléances.



Les propositions de l'Ordre à François Braun

C'est dans un contexte particulier que le président du Conseil national, Philippe Pommarède, a rencontré François Braun, ministre de la Santé et de la Prévention, en septembre dernier. En effet, tant avec les membres du gouvernement qu'avec les parlementaires, le Conseil national multiplie les rencontres pour faire avancer ses dossiers. Le calendrier n'est évidemment pas étranger à ce contexte, notamment avec la préparation du Projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS). Ajoutons à cela que le gouvernement a fait de l'amélioration de l'accès aux soins des Français l'une de ses priorités. Parmi les interlocuteurs du gouvernement, le Clio Santé (réunissant l'ensemble des Ordres de santé dont celui des chirurgiens-dentistes) s'est ainsi engagé à présenter des propositions concrètes.

L'ordre du jour de la rencontre avec François Braun était donc très dense, et Philippe Pommarède a pu détailler les propositions du Conseil national. On retiendra de cette rencontre que le ministre a prêté une oreille très attentive aux enjeux de la téléconsultation bucco-dentaire (et de sa prise en charge par l'assurance maladie) s'agissant des résidents en Ehpad, des personnes en situation de handicap et des détenus des établissements pénitentiaires. Philippe Pommarède a par ailleurs plaidé pour une relance du dossier



des assistantes dentaires de niveau 2 et a évidemment abordé l'autre grand sujet « interministériel » (ministères de la Santé et de l'Éducation nationale) : la création des six nouvelles UFR d'odontologie et des deux antennes odontologiques. Philippe Pommarède a réitéré sa demande d'un retour de l'autorisation préalable pour l'ouverture de centres dentaires. Parmi les leviers de régulation de ces structures, outre les contrôles, le président du Conseil national a insisté pour qu'enfin la gestion de tels centres soit interdite aux praticiens ayant fait l'objet d'une radiation du tableau. Il a également plaidé pour une orientation territoriale de ces structures vers les zones où les besoins de santé bucco-dentaire ne sont pas satisfaits, la boucle se terminant par une discussion approfondie sur la question démographique. ●

PHILIPPE POMMARÈDE AU MANS

Dans le cadre du Conseil national de la refondation (CNR), créé par le président de la République, des ateliers de travail réunissant citoyens, élus, institutions et professionnels sont organisés autour de la question de l'accès aux soins. Avec ses homologues du Clio Santé, Philippe Pommarède, président du Conseil national, a participé à une rencontre de ce CNR Santé au Mans, en présence du ministre de la Santé, François Braun, et de la ministre déléguée chargée de l'Organisation territoriale et des Professions de santé, Agnès Firmin Le Bodo.



Le nouveau Bus dentaire porté sur les fonts baptismaux



est aujourd'hui à son troisième véhicule, le dernier répondant désormais aux normes environnementales (il fonctionne au gaz naturel liquéfié). Il a expliqué comment l'Ordre a pris son bâton de pèlerin pour boucler le financement de cet investissement nécessaire à la pérennisation de l'activité de l'association.

Actuelle présidente du Bus, Estelle Genon a expliqué que la mission de l'association ne se limitait pas aux soins d'urgence aux personnes sans papier (notamment les migrants) sans droits ouverts à l'assurance maladie. Il s'agit aussi de rendre autonomes ces publics dans leur parcours de soins. Elle a remercié les financeurs (Conseil national, Mairie de Paris, du 12^e, CPAM de Paris et de Seine-Saint-Denis, ARS, Septodont, Pierre Fabre, la Médicale). Elle a salué le travail et l'implication des praticiens bénévoles et des personnels salariés de l'association et a rendu hommage à Marcel Bailleul, récemment disparu, personnalité très engagée dans l'association. ◆

Après plusieurs reports dus à la crise sanitaire, l'inauguration du nouveau véhicule de l'association du Bus dentaire a enfin eu lieu. On remerciera la mairie du 12^e arrondissement de Paris, l'un des contributeurs directs de l'association créée voilà 25 ans par le Conseil national de l'Ordre, d'avoir été l'hôte de cet événement. C'est donc un véhicule flambant neuf mais déjà en service depuis de longs mois qui a été officiellement porté sur les fonts baptismaux le 14 septembre dernier. Emmanuelle Pierre-Marie, maire du 12^e, a reçu les membres de l'association dans le Salon français de l'outre-mer de la mairie. Devant le président du Conseil national de l'Ordre, Philippe Pommarède, ancien président du Bus dentaire, Estelle Genon, vice-présidente du Conseil national et présidente en exercice de l'association, ainsi que les membres de l'association, salariés et praticiens bénévoles, mais aussi les financeurs publics et privés du Bus, la maire a rappelé que la santé bucco-dentaire était un levier d'insertion important. Elle s'est dite fière de participer à ce dispositif, qui propose des soins d'urgence à Paris et dans la petite couronne parisienne.

La 3^e version du véhicule de l'association fonctionne au GNL.

Philippe Pommarède a rappelé que l'association créée par le Conseil national de l'Ordre en



De gauche à droite, Emmanuelle Pierre-Marie, maire du 12^e de Paris, Estelle Genon, présidente de l'association, vice-présidente du Conseil national, Philippe Pommarède, président du Conseil national, ancien président de l'association.

Affaire Guedj : les raisons d'une condamnation hors norme



Capture d'écran BFM Marseille. L'affaire, dans laquelle le Conseil national était partie civile, a dépassé les frontières des Bouches-du-Rhône avec un retentissement national.

Le 8 septembre dernier, la 6^e chambre correctionnelle bis du tribunal judiciaire de Marseille a condamné Lionel Guedj à huit ans de prison ferme et son père, Carnot Guedj, à cinq ans ferme pour faits de violences volontaires ayant entraîné des mutilations. Ils ont également été reconnus coupables d'escroquerie au préjudice de la CPAM et de plusieurs mutuelles pour faux diagnostics, falsifications de clichés radiographiques et fausses cotations.

Comme on le sait, à côté des plus de 300 patients victimes des agissements de ces individus, le Conseil national et le conseil départemental des Bouches-du-Rhône étaient partie civile dans cette affaire véritablement hors norme. Le tribunal a d'ailleurs plei-

nement assumé des sanctions très sévères, prenant soin d'en exposer les motifs : le nombre de victimes, l'absence d'empathie des deux individus, la récidive ainsi que la participation à l'ouverture d'un cabinet dentaire au cours de l'instruction et, enfin, l'absence de proposition spontanée d'indemnisation des victimes.

Ainsi, les peines de prison prononcées ne seront pas aménageables. De plus, un mandat de dépôt « à la barre » a été délivré, décision peu courante dans ce genre d'affaire. Résultat : Lionel et Carnot Guedj ont été placés dans le box des prévenus puis ont quitté le tribunal menottés pour être conduits aussitôt dans leur lieu de détention. Le tribunal a justifié cette décision par le fait que les praticiens ont essayé de quitter le

territoire durant l'été et ont des intérêts à l'étranger.

S'agissant de la réparation – autant qu'il est possible – pour les patients, le tribunal a choisi de ne pas prononcer d'amende. L'objectif est de privilégier l'indemnisation des victimes et, à cet effet, de garantir le paiement des sommes dues aux victimes auquel ils ont été condamnés. Le tribunal a prononcé la confiscation des biens de Lionel et Carnot Guedj, placés sous scellés.

Fort logiquement, les sociétés des deux individus ont été condamnées à la dissolution.

La juridiction a également condamné Lionel et Carnot Guedj à verser au Conseil national 2500 € et la même somme au conseil départemental des Bouches-du-Rhône, à titre d'indemnisation. ●

Attention aux organismes de DPC agressifs

Le Conseil national se réserve le droit de recourir à tous les moyens qu'il jugerait approprié pour faire cesser les agissements de certains organismes de DPC dont les pratiques commerciales dépassent les limites. Beaucoup de praticiens sont en effet littéralement harcelés par des démarchages agressifs afin qu'ils satisfassent d'urgence à leur obligation triennale de DPC. En soi, ces pratiques sont particulièrement désagréables et incongrues dans l'univers d'une pratique médicale. C'est d'ailleurs un

phénomène que le Conseil national a stigmatisé auprès de l'Agence nationale du DPC (ANDPC). Mais de surcroît, certains organismes n'hésitent pas à agir sous le couvert de l'Ordre, n'hésitant pas à récupérer notre communication avec les confrères, voire quelques fois à exploiter notre logo. Aucun de ces organismes ne peut se prévaloir de quelque caution que ce soit de la part de l'institution ordinale, ni n'est habilité à se recommander de l'Ordre, encore moins à utiliser sa communication et son identité visuelle.

Les orientations DPC 2023-2025 pour notre profession

Toutes les orientations concernant les chirurgiens-dentistes.

Amélioration de la prévention, du repérage et des prises en charge (orientations 1 à 9)

- Promotion de la vaccination et amélioration de la couverture vaccinale;
- Prévention des infections et de l'antibiorésistance;
- Amélioration de l'évaluation, du traitement et de la prise en charge de la douleur;
- Amélioration de la prévention, du dépistage, du diagnostic et de la prise en charge des cancers;
- Repérage et conduite à tenir face aux violences ou suspicion de violences faites aux adultes;
- Repérage et conduite à tenir face aux violences ou suspicion de violences faites aux enfants;
- Prise en compte des spécificités de prise en charge des patients en situation de handicap;
- Prise en charge palliative et accompagnement de la fin de vie;

- Préparation et organisation coordonnée, civile et militaire, de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles (SSE) et prise en charge somatique et psychique des victimes induites.

Amélioration de l'organisation, de la pertinence et de la qualité des soins (10 à 12)

- Maîtrise des risques associés aux actes et aux parcours de soins;
- Numérique en santé;
- Accompagnement des aidants.

Renforcement de la réflexion et des principes éthiques en santé (13 à 15)

- Prise en compte des principes éthiques dans les pratiques professionnelles;
- Promotion de la bientraitance et prévention de la maltraitance dans la pratique du soin et de l'accompagnement;
- Prise en compte de l'expérience patient dans les pratiques.

Amélioration de la prévention, du repérage et des prises en charge (17, 19, 27 et 28)

- Repérage et prise en charge

des troubles nutritionnels;

- Repérage, accompagnement et prise en charge des pratiques addictives;
- Repérage et prise en soins précoce du risque de perte d'autonomie pour les seniors résidant à leur domicile;
- Prévention, repérage et prise en charge des pathologies et des risques sanitaires liés aux conditions et environnements particuliers d'emploi des militaires;

Amélioration de l'organisation, de la pertinence et de la qualité des soins (31, 32 et 34)

- Bon usage des médicaments;
- Juste prescription des examens complémentaires;
- Amélioration de la pertinence des actes chirurgicaux;

Renforcement de la réflexion et des principes éthiques en santé (36 et 37)

- Annonce d'une mauvaise nouvelle ou du diagnostic d'une maladie grave;
- Intégration d'une démarche de décision médicale partagée.

**Chirurgiens-dentistes
omnipraticiens (158 à 162)**

- Dentisterie préventive, endodontique et restauratrice contemporaine;
- Prise en charge de l'édentement;
- Numérique et odontologie;
- Prise en charge des patients à risques médicaux et/ou vulnérables au cabinet dentaire;
- Diagnostic, prévention et traitement des pathologies muqueuses et osseuses bucco-dentaires et de leurs conséquences.

**Spécialité en bucco-dentaire
(163 à 165)**

- Dépistage des déficiences et incapacités masticatoires;
- Prévention et traitement des pathologies bucco-dentaires des personnes âgées atteintes de troubles neuro-cognitifs;
- Prise en charge odontologique des patients après irradiation cervico-faciale en cancérologie.

**Spécialité en orthopédie
dento-faciale et en orthopédie
dento-maxillo-faciale (166, 167)**

- Réévaluation des traitements orthodontiques;
- Juste prescription du Cone-Beam CT (CBCT).

**Spécialités en chirurgie
orale (154 à 157)**

- Prise en charge avancée en chirurgie implantaire et pré-implantaire;
- Prise en charge des pathologies de la muqueuse buccale;
- Prise en charge des pathologies osseuses maxillo-mandibulaires;
- Nouvelles techniques chirurgico-orthodontiques d'ancrage osseux.

Nouvelles UFR : la réponse de MM. Picq et Guimelli

En juillet dernier, dans un courrier commun, le Conseil national et l'Union nationale des étudiants en chirurgie dentaire (UNECD) adressaient un certain nombre d'interrogations à la mission chargée de la mise en place des six nouveaux sites universitaires en odontologie.

**Des garanties
et des éclaircissements**

Ces demandes de précision, alors que la rentrée de septembre se préparait, ne sont pas restées lettre morte. Les réponses à nos questions sont d'ailleurs parvenues rapidement au Conseil national, les acteurs de ce projet étant tous conscients des enjeux. Les deux responsables de la mission, Jean-François Picq, inspecteur général de l'éducation, du sport et de la recherche, et le Pr Bernard Guimelli, conseiller technique et ancien doyen de l'UFR de Nantes, sans chercher « à minimiser les difficultés de mise en œuvre » de ce projet

d'ampleur, ont donné un certain nombre d'éclaircissements et de garanties sur les équipes pédagogiques des six sites, les conditions d'accueil des étudiants, le pilotage des travaux préparatoires à la prochaine rentrée hospitalière, les financements et la pérennisation du dispositif. Sur la question hospitalière par exemple (l'une des grandes questions), MM. Picq et Guimelli précisent ainsi que la « mission établit site par site, en lien avec les CHU, les ARS et les universités concernées, les schémas d'aménagements hospitaliers permettant de répondre au cahier des charges des formations cliniques ». Le Conseil national a, bien entendu, pris acte de ces réponses. Il renouvelle son plein soutien à la création de ces nouvelles UFR et restera attentif, en bonne intelligence, à la mise en œuvre et au déploiement du dispositif (*lire aussi dans ce numéro notre reportage à Tours ainsi que l'interview de Bruno Meymandi-Nejad, conseiller national, pp. 16 à 19*). ●

ADF 2022

Du 22 au 26 novembre, le Conseil national tiendra son stand à l'emplacement 1L29 au congrès de l'ADF. Tous les conseillers nationaux se mobiliseront pour assurer, avec les juristes du Conseil national, une permanence lors de ce congrès. Les praticiens pourront poser toutes leurs questions en ce qui concerne les contrats, mais aussi les sujets d'actualité comme le DPC, la certification ou toute autre question touchant à leur exercice. N'hésitez pas à nous solliciter, nous sommes là pour vous accompagner !



Le bureau du Conseil national à Nice

En septembre dernier, dans le cadre de ses réunions décentralisées, le bureau du Conseil national était à Nice, pour des séances de travail avec les conseillers ordinaires des régions PACA et Corse. Lors de la réunion plénière, avec Ludovic Barbry, président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, et



Jean-Luc Prado, président du conseil régional PACA, le bureau du Conseil national a abordé tous les sujets de fond et d'actualité. Mais avant cela, un hommage a été

rendu à Vincent Vincenti, ancien président du conseil régional de Corse, récemment disparu (lire page 4). Le président Philippe Pommarède a dressé un état des procédures contre les centres

déviant. Il a également exposé les nombreuses discussions du Conseil national, en son nom propre mais aussi dans le cadre du Clio santé, avec les pouvoirs publics et les parlementaires, entre autres sur l'accès aux soins dans les territoires. Il a insisté sur le pilotage par l'Ordre de la permanence des soins en période estivale, et a

abordé le contrôle du DPC. Les membres du bureau ont ensuite présenté l'état d'avancement des grands dossiers dont ils ont la charge (contrats, trésorerie, gestion des départements, etc.). ●

DORDOGNE

Le 12 août dernier, le président du Conseil national, Philippe Pommarède, a participé à une réunion de travail avec les membres du conseil départemental de l'Ordre de la Dordogne présidé par Lionel Rimpault. Les discussions ont porté sur les déserts médicaux, la permanence des soins ainsi que la sécurité des chirurgiens-dentistes dans leur cadre professionnel. Il a d'ailleurs été pris acte de la création d'une fiche pratique sur la sécurité à l'attention des praticiens (elle est en cours de finalisation). Le président du Conseil national a procédé à un tour



d'horizon des grands dossiers en cours, notamment les discussions autour de l'accès aux soins dans les territoires. ●



Communiquer sans ambiguïté sur sa pratique, son parcours et ses titres

Comment le praticien doit-il ou peut-il communiquer sur sa pratique, son parcours et enfin ses titres ou diplômes lorsqu'ils ne sont pas reconnus par l'Ordre? Ces questions ne sont pas anodines, loin de là. Elles renvoient à un principe général, celui de la clarté et de la loyauté de la communication envers le public et les patients. Avec des implications très concrètes.

Ainsi, pour ne donner que cet exemple, la communication du chirurgien-dentiste ayant une pratique limitée à l'orthodontie ne doit laisser aucun doute dans l'esprit du patient et du public: quel que soit son niveau de compétence ou la qualité de sa formation, ce praticien n'est pas un spécialiste qualifié en ODF. Aucune ambiguïté ne doit subsister dans l'esprit du public sur sa qualité de chirurgien-dentiste « généraliste »

ayant une pratique limitée à l'orthodontie: il n'est pas spécialiste qualifié. On comprendra que les questions qui remontent au Conseil national sur la communication de la pratique du praticien, son parcours, ses titres et diplômes (lorsqu'ils ne sont pas reconnus par l'Ordre, nous y reviendrons) sont nombreuses. C'est la raison pour laquelle le Conseil national et sa commission Exercice et Déontologie ont décidé d'explicitier les règles en vigueur sur ces sujets. Les précisions et les exemples qui vont suivre sont donc destinés à mieux baliser les choses.

Avant d'y venir, il est important de préciser que le but du Conseil national n'est pas ici de produire de nouvelles normes. Elles existent. Il s'agit de les illustrer de manière concrète pour le praticien. Rappelons que ces normes ont été définies par le décret de décembre 2020 portant sur la commu-

➔ nication professionnelle des chirurgiens-dentistes. Rappelons aussi que ce décret, comme il le prévoyait, a donné lieu à la parution de recommandations émises par le Conseil national, le 6 mai 2021, réactualisées le 9 décembre 2021. Là encore, ce qui va suivre ne relève pas de « recommandations » au sens du décret de décembre 2020.

Enfin, devant certaines dérives, le Conseil national estime important de rappeler que les praticiens qui acceptent de donner leur témoignage dans le cadre de la promotion d'un produit ou d'un service d'une société commerciale, sont susceptibles d'être poursuivis devant les juridictions ordinaires.

TITRES OU DIPLÔMES RECONNUS OU NON PAR L'ORDRE

Il est désormais possible pour un chirurgien-dentiste de communiquer sur son parcours professionnel, sa formation et ses titres même s'ils ne sont pas reconnus par l'Ordre. Il est donc important ici de bien comprendre la distinction entre diplômes ou titres reconnus par l'Ordre, et diplômes et titres qui ne le sont pas.

- Premier cas de figure, lorsque le diplôme ou titre est reconnu par le Conseil national (par exemple, un DU d'implantologie délivré telle année par telle université), le praticien peut le mentionner sur sa plaque professionnelle, ses imprimés professionnels, et, bien sûr, son site Internet ou tout autre support numérique (réseaux sociaux).
- Dans le cas des diplômes ou titres obtenus à l'issue d'une formation *ad hoc* (en France ou à l'étranger, en orthodontie, odontologie pédiatrique, endodontie, parodontologie, implantologie, etc.) non reconnus par l'Ordre

(ou dont le praticien n'a pas demandé la reconnaissance), en aucun cas, le chirurgien-dentiste ne pourra en exciper sur sa plaque professionnelle ou ses imprimés professionnels.

En revanche, ce praticien a la possibilité de mentionner ces éléments sur son site Internet ou tout autre support... mais sous certaines conditions. En particulier, il ne doit pas le faire de manière à induire le patient en erreur ou à le laisser dans le doute.

Ainsi, lorsque les diplômes ou titres ne sont pas reconnus par l'Ordre et que la pratique du chirurgien-dentiste non spécialiste qualifié est limitée à une (ou plusieurs) discipline(s) de la profession, la véracité, la clarté et la loyauté des informations transmises sont impératives comme on le verra plus loin.

Ce principe est accolé à un autre, qui concerne cette fois tous les praticiens, et qui interdit de pratiquer la profession comme un commerce, entre autres en recourant à un référencement prioritaire pour son site ou encore, bien sûr, en faisant de la publicité personnelle ou pour un tiers.

LE PARCOURS PROFESSIONNEL

Les chirurgiens-dentistes peuvent communiquer sur leur site Internet professionnel ou sur les réseaux sociaux sur leur parcours professionnel. Ils doivent, pour ce faire, respecter les règles générales de communication telles que décrites dans le Code de déontologie et les recommandations ordinaires portant sur la communication professionnelle des chirurgiens-dentistes.

Le descriptif doit être simple et clair, en lien avec l'activité professionnelle. Il doit porter et reposer sur des éléments concrets, réels et vérifiables.



Communiquer sans ambiguïté

Après de sa patientèle et du grand public.

1 Le parcours professionnel

Le descriptif doit être simple et clair et reposer sur des éléments concrets, réels et vérifiables.

Il faut respecter toutes les règles générales de communication telles que décrites dans le Code de déontologie et les recommandations ordinaires.

2 La formation et les titres non reconnus par l'Ordre

Les chirurgiens-dentistes peuvent expliquer qu'ils ont suivi telle ou telle formation validée par tel ou tel diplôme.

3 Les pratiques professionnelles

Concernant les chirurgiens-dentistes non spécialistes limitant leur exercice à une seule discipline, la communication doit être sans ambiguïté, le praticien n'est pas un spécialiste qualifié.

4 Témoignages dans le cadre promotionnel d'une société

Les chirurgiens-dentistes qui accepteraient de livrer un témoignage sur un produit ou un service d'une société sont passibles de poursuites disciplinaires.

Par exemple : **Communication du D^r Martin**



- Études à l'université de X.
- Diplômé à telle date.
- Exercice pendant x années en collaboration avec le D^r Y.

Il faudra alors obtenir son accord pour le citer.

- Exercice dans tel pays pendant x années. À mon retour, ouverture de mon cabinet dentaire à telle date.

Le chirurgien-dentiste reste responsable de sa communication. Elle doit être neutre, intelligible, non comparative et vérifiable.

- Pratique limitée aux actes de parodontologie. (ou d'odontologie pédiatrique, d'endodontie, d'implantologie, etc).

L'exercice limité à une seule discipline ne veut pas dire spécialiste qualifié dans cette discipline.

Publicité

- Nous exerçons une profession médicale, et non une profession commerciale.



➔ **Exemple:** Il est possible d'expliquer que l'on a suivi ses études à l'université de X, que l'on a été diplômé à telle date, que l'on a exercé N années en collaboration avec le D^r Y, que l'on est ensuite parti pratiquer N années en Angleterre, ou dans le cadre d'une ONG ou autre, avant de décider de s'associer au D^r Z ou de créer son cabinet, etc.

Attention ! Si le praticien veut évoquer une collaboration avec un confrère, il doit obtenir son accord en conformité avec le respect l'utilisation de données personnelles d'un tiers, mais aussi en conformité avec le principe de confraternité. Il devra aussi éviter de valoriser sa pratique en s'appuyant sur l'éventuelle notoriété de celui avec qui il a collaboré.

ser sa pratique en s'appuyant sur l'éventuelle notoriété de celui avec qui il a collaboré.

LA FORMATION ET LES TITRES NON RECONNUS PAR L'ORDRE

Les chirurgiens-dentistes peuvent, de la même manière, et selon les mêmes règles, expliquer qu'ils ont suivi telle ou telle formation validée par tel ou tel diplôme. Il convient que ces informations soient, bien sûr, loyales et vérifiables. Il convient aussi qu'elles soient présentées selon les règles précédemment indiquées. Le chirurgien-dentiste reste responsable de sa communication. Elle doit



Les praticiens témoignant dans le cadre de la promotion d'un produit ou d'un service d'une société s'exposent à des poursuites disciplinaires.



être neutre, intelligible, non comparative et vérifiable.

LES PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Les chirurgiens-dentistes peuvent communiquer sur leurs pratiques professionnelles en respectant le Code de déontologie et les recommandations ordinales en matière de communication professionnelle.

En ce qui concerne les chirurgiens-dentistes non-spécialistes qui limitent leur exercice à une seule discipline, il convient que leur communication n'induisse pas les patients en erreur en laissant penser que cette limitation s'assimile à une spécialité. Ainsi, afin d'éviter toute ambiguïté avec les spécialistes, et afin que la communication puisse s'appliquer à toutes les disciplines de notre profession, le Conseil national préconise les intitulés mentionnés ci-après, au choix du praticien.

- Le D^r X limite sa pratique aux actes (d'orthodontie, d'odontologie pédiatrique, d'endodontie, de parodontologie, d'implantologie, etc.).

- La pratique du D^r X se limite aux actes (d'orthodontie, d'odontologie pédiatrique, d'endodontie, de parodontologie, d'implantologie, etc.).

- Pratique limitée aux actes (d'orthodontie, d'odontologie pédiatrique, d'endodontie, de parodontologie, d'implantologie, etc.).

Rappelons que la mention de ces pratiques professionnelles peut s'effectuer sur les ordonnances et autres documents professionnels, les sites Internet et réseaux sociaux, mais pas sur les plaques professionnelles.

TÉMOIGNAGES DANS LE CADRE PROMOTIONNEL D'UNE SOCIÉTÉ

De nombreuses sociétés commerciales sollicitent les praticiens pour témoigner ou intervenir dans des publi-

SPÉCIALISTE, EXPERT, SPÉCIALITÉ, EXPERTISE : NE PAS TROMPER LE PUBLIC !

Le Conseil national rappelle que les termes « spécialiste », « spécialité », « expert », « expertise », ne peuvent être utilisés par des praticiens non spécialistes ou non experts judiciaires ou, enfin, des praticiens nommés dans le cadre d'expertises amiables d'assurance. Le mésusage de ces dénominations est au surplus susceptible de privilégier un référencement numérique, prohibé par le Code de déontologie (article R. 4127- 217 du code de la santé publique). Ce mésusage est propre à tromper les patients et donc passible de poursuites.

reportages (vidéo ou autres) valorisant leurs produits ou services. Les chirurgiens-dentistes qui accepteraient de livrer leur témoignage (qu'ils soient gracieux ou rémunérés) ou tout type d'interventions similaires, sont passibles de poursuites. Ils risquent des sanctions disciplinaires. Rappelons que les sociétés sollicitant des praticiens pour de telles démarches ne sont pas des professions réglementées, qu'elles auront ainsi bénéficié de publicité peu onéreuse, voire gratuite, et cela au détriment des chirurgiens-dentistes.

Le Conseil national tient ici à rappeler que nous exerçons une profession médicale, et non une profession commerciale. Tout manquement pourra faire l'objet de poursuite de ces praticiens devant les chambres disciplinaires. ●

Tours accueille sa première promotion en odontologie

*Depuis septembre 2022, la faculté de Tours dispense un enseignement complet en odontologie, comme ses homologues en France. **Reportage.***



Les nouveaux étudiants en odontologie ne sont pas ici par hasard : les meilleurs classés ont tous choisi le site de Tours.

Une grande cour intérieure, des bâtiments en nombre et un vaste hall d'entrée, le tout accolé à l'historique hôpital Bretonneau : il suffit de faire trois pas dans la faculté de médecine de Tours pour comprendre qu'il s'agit d'un centre d'enseignement important. Depuis la rentrée de septembre, la structure accueille 28 étudiants d'un nouveau genre,

qui n'avaient encore jamais été aperçus dans ces locaux : ils apprennent la chirurgie dentaire au sein d'une UFR dédiée. « C'est la première création de faculté en odontologie depuis 1978. C'est historique pour la région de Tours », souligne le docteur Frédéric Denis, directeur par intérim et probable futur doyen. L'idée de créer une formation complète dans la ville



avait germé ces dernières années. « Les instances régionales – l'ARS, la préfecture, l'URPS ou encore le conseil départemental de l'Ordre – ont poussé très fort. Il existait une problématique de démographie médicale en région Centre-Val de Loire ; faire venir des étudiants pour des stages de troisième cycle ne suffisait pas à les ancrer dans la région ».

L'annonce ministérielle de 2021, portant sur la hausse du *numerus clausus* et le lancement de six UFR décentralisées dans le dentaire, a accéléré le processus. « Beaucoup de choses étaient couchées sur le papier. Nous pouvions nous baser sur le contenu pédagogique élaboré par la faculté de Nantes, et l'université de Tours était favorable à l'accueil d'une faculté d'odontologie. Mais quand on a eu le 'go', il a fallu tout mettre en œuvre dans un laps de temps très court », explique le D^r Denis. En moins d'une année et au prix d'un gros travail, les responsables ont pu structurer le cadre administratif, recruter une dizaine d'enseignants, et façonner les locaux afin d'accueillir la première promotion.

En plus d'une salle de cours et d'un bureau administratif, la faculté dentaire dispose déjà d'une salle de simulation dernier cri pour l'apprentissage des premiers gestes sur mannequin. Des caméras ont été installées afin que les étudiants puissent analyser leurs comportements. Même principe dans le cabinet dentaire, qui vient tout juste d'être terminé. Les apprentis dentistes pourront en outre se former au simili bloc opératoire de la faculté de médecine. « Cette mutualisation de moyens avec la médecine est une bonne chose. Nous ne formons pas seulement des techniciens mais des médecins de la bouche », souligne le D^r Denis qui juge le « savoir être » du métier aussi important que le savoir-faire. Si tout a été fini à temps pour la première



Objectif septembre 2023 : la livraison du 5^e étage du bâtiment pour accueillir l'actuelle promotion en 3^e année.

promotion, les travaux ne s'arrêteront pas là. En effet, une partie du dernier étage du bâtiment universitaire va être entièrement reconstruite pour la faculté d'odontologie et une extension sera même réalisée sur le toit ! « Tout devra être prêt en septembre 2023, quand la promotion actuelle entrera en troisième année tandis que de nouveaux étudiants intégreront le début du cycle d'études », explique le D^r Matthieu Renaud, enseignant dédié à la réhabilitation prothétique. Vingt-et-un nouveaux simulateurs devraient être installés, ainsi qu'une imprimante 3D pour fabriquer des modèles. « L'idée est ➡



➔ de pouvoir monter autant de scénarios que nécessaire. On change de dimension par rapport à ce qui se fait habituellement », assure le D^r Renaud. « Nous installons des outils spécifiques pour faire de la pédagogie de haut niveau », abonde Frédéric Denis.

En septembre, la faculté de Tours a été officiellement habilitée par le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) à délivrer un diplôme en odontologie. Comme tout établissement à part entière proposant licence et doctorat, elle dispensera un enseignement théorique et pratique couplé à de la recherche. Sa montée en puissance sera progressive: de 28 étudiants accueillis en première année, elle passera à 37 en 2025 puis 49 à l'horizon 2027. L'avenir semble prometteur. « Nous avons été agréablement surpris lors des inscriptions pour cette première année car les meilleurs classés ont tous choisi le site de Tours. Cela montre qu'ils ne voulaient pas partir ailleurs », se réjouit le D^r Denis. Le maillage du territoire est en bonne voie. ●



Le directeur par intérim, Frédéric Denis.

Matthieu Renaud et Frédéric Denis dans la salle de simulation flambant neuve.





ENTRETIEN AVEC **BRUNO MEYMANDI-NEJAD**, conseiller national



Vous êtes président de la commission de l'Enseignement et des titres du Conseil national, et très engagé dans l'accompagnement de la création des six sites universitaires, dont évidemment Tours, dont vous êtes le régional de l'étape. Quelle est la situation ?

Les six structures ont reçu leur habilitation à dispenser un enseignement et ont accueilli leurs étudiants selon la répartition suivante : 28 étudiants à Tours, 15 à Rouen, 32 à Caen, 25 à Besançon et 30 à Dijon. Quant à Amiens, 20 étudiants sont attendus pour la rentrée 2023. À terme, ce sont 50 étudiants que chaque structure accueillera tous les ans. Ces ouvertures n'ont été possibles que grâce au principe d'une mutualisation de l'enseignement avec les autres composantes universitaires,

principalement la médecine et la pharmacie. Quant aux matières en odontologie proprement dites, la phase de recrutement des équipes d'enseignants s'achève.

Les doyens de médecine pilotent la création de ces structures dans chacun des sites, certes adossés à des UFR d'odontologie partenaires.

Quel regard portez-vous sur cette méthode ?

C'est en effet un changement de paradigme dans la mesure où l'Université, mais aussi l'Hôpital, s'ouvrent à l'odontologie et non l'inverse. Concrètement, il faut analyser cette méthode comme la mise à disposition par la médecine et la pharmacie (entre autres) d'un appui technique et logistique. Cela ne signifie pas une mainmise de la médecine sur l'odontologie, comme on peut l'entendre. Les six structures en cours de création sont destinées à devenir des UFR d'odontologie de plein droit. En attendant, tant en termes de mise à disposition de locaux et, surtout, de personnels enseignants dans les matières non spécifiques à l'odontologie, ce qui prévaut, c'est la mutualisation des moyens.

On reproche parfois un manque de communication dans la mise en œuvre de ce projet d'envergure, en termes budgétaires, mais aussi sur la question de l'Hôpital...

Le dispositif est en création, le temps de la communication

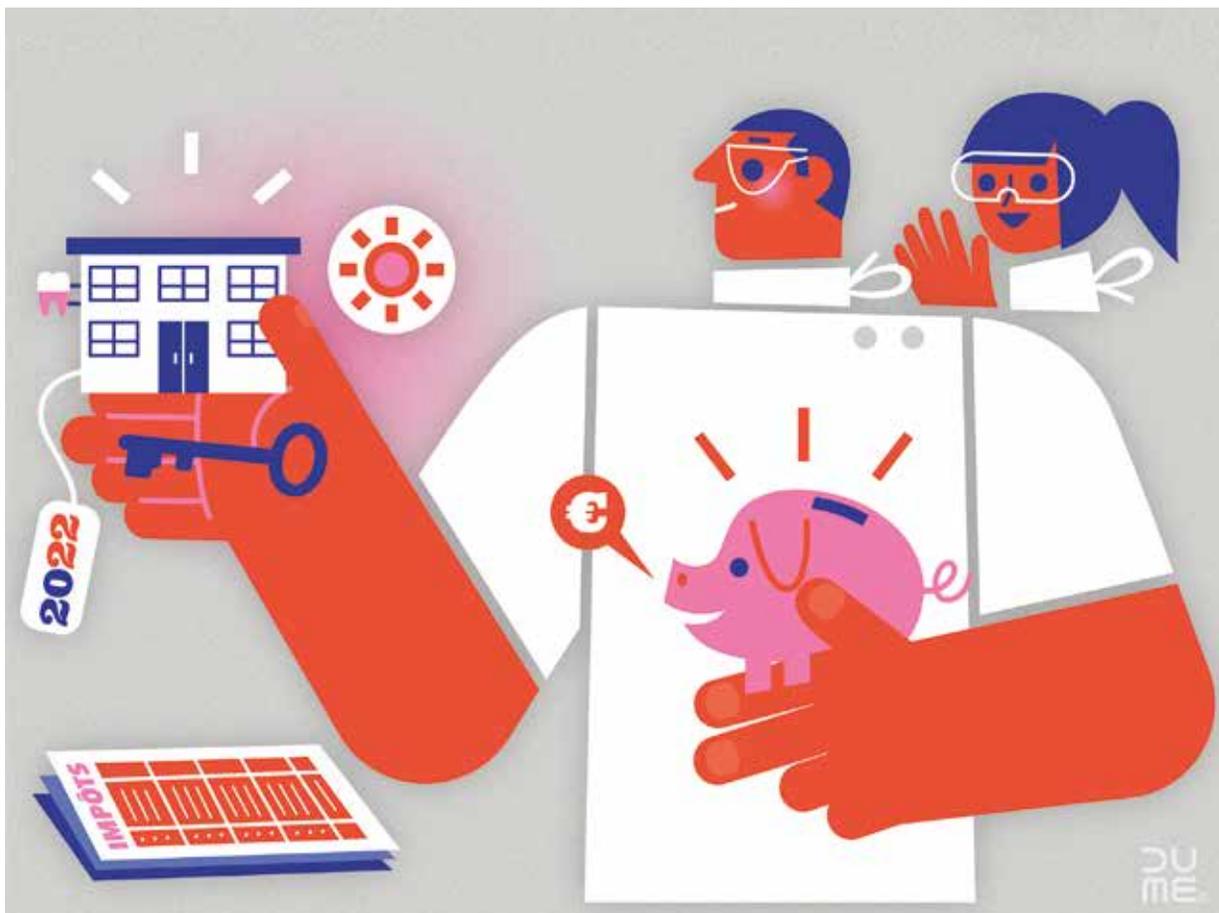
n'est donc pas toujours, c'est vrai, une priorité. Nous sommes en année 1, qui correspond à la phase du déploiement universitaire. Il ne faut pas imaginer que rien ne se passe sur le déploiement hospitalier. Tous les acteurs, au premier rang desquels les CHU et les ARS, y travaillent. Dans ma région Centre-Val de Loire par exemple, où nous sommes habitués à travailler en transversalité, le CHU, l'ARS et les centres hospitaliers sont mobilisés dans cette phase de préparation à l'accueil hospitalier des étudiants. Quant aux budgets, ils sont votés annuellement. Les lignes budgétaires sont et seront ouvertes pour financer le déploiement universitaire et hospitalier. D'autres acteurs du financement se mobilisent d'ores et déjà : les Régions et les différents échelons territoriaux, mais aussi les URPS, toutes « couleurs » syndicales confondues, dont certaines apportent dès à présent leur concours.

Tout va donc pour le mieux dans le meilleur des mondes ?

Je n'ai pas dit cela ! Ce que je souhaite, c'est que la profession adopte la même cohérence que celle de l'Ordre et de son président Philippe Pommarède : un oui franc et massif à la création de ces structures tout en relevant ses manches pour la réussite d'un projet sans équivalent dans notre profession.

2022-2025 : les libéraux bénéficieront d'une déduction fiscale pour l'acquisition d'un fonds

RÉSUMÉ. Si, par principe, les amortissements d'un fonds (de commerce ou libéral, dénomination retenue en présence de professionnels de santé par exemple) acquis n'est pas déductible du revenu imposable, par dérogation, ils le deviennent, sous certaines conditions, pour les fonds acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Cette règle légalement applicable uniquement aux fonds de commerce a été étendue par l'administration fiscale au fonds libéral et, à ce titre, est applicable aux chirurgiens-dentistes.



LE CONTEXTE.

Le législateur a posé un principe de non-déductibilité fiscale des amortissements des fonds de commerce (incluant la clientèle notamment) ayant été acquis et constatés en comptabilité : lesdits amortissements ne sont pas déductibles fiscalement du revenu imposable ⁽¹⁾. Cependant, par exception (et sous certaines conditions), la déductibilité est autorisée pour les fonds de commerce, mais uniquement ceux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. L'on constate immédiatement le caractère temporaire de cette mesure dérogatoire. Celle-ci a pour but d'apporter, dans un contexte de crise sanitaire, un soutien à la reprise de l'activité écono-

mique en encourageant les opérations d'acquisition et de reprise des fonds. Cette exception – littéralement – vise seulement les fonds de commerce. Or, les exceptions légales sont normalement d'interprétation stricte. Par conséquent, un chirurgien-dentiste qui acquiert un fonds libéral (lequel ne saurait être qualifié de fonds de commerce) ne peut pas déduire fiscalement l'amortissement du fonds acquis, donc bénéficier de la dérogation légale. L'observation des travaux préparatoires de la loi confirme l'analyse : malgré l'action menée par certains afin que cette dérogation s'applique au fonds libéral ⁽²⁾, le législateur a maintenu le cap initial, ne ciblant que le fonds de commerce. ➤



➔ Est ainsi dévoilée la volonté du législateur. Rebondissement : l'administration fiscale adopte une solution inverse dans le Bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) du 8 juin 2022⁽³⁾.

ANALYSE.

L'administration fiscale étend l'exception temporaire de déductibilité des amortissements aux fonds libéraux acquis entre le 1^{er} janvier 2022 et le 31 décembre 2025. Par quel raisonnement, l'administration fiscale va-t-elle au-delà de la lettre de la loi, étirant ainsi son champ d'application ? Il est écrit : « *Ce dispositif (qui autorise, par exception, la déductibilité des amortissements du revenu imposable) est applicable, sous les mêmes conditions, aux éléments incorporels des fonds acquis par les titulaires de BNC qui, par leur nature, sont assimilables au fonds commercial* » ; donc il est rendu applicable aux chirurgiens-dentistes qui ont ou vont acquérir un fonds libéral durant la période précitée. Par « *éléments incorporels* », de manière schématique, il faut entendre ce qui ne peut pas faire l'objet d'une évaluation,

DURÉE D'AMORTISSEMENT

Concernant la durée d'amortissement du fonds libéral, le professionnel libéral devra démontrer que son fonds libéral remplit les conditions pour être amortissable comptablement, c'est-à-dire soit que le fonds acquis a une durée d'utilisation limitée (ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, l'amortir sur 10 ans) ; soit qu'il est une petite entreprise et pourra, dans ce cas, amortir le fonds acquis sur une durée de 10 ans. Cette dernière mesure de simplification concerne les entreprises qui ne dépassent pas deux des trois seuils suivants : un montant net de chiffre d'affaires de douze millions d'euros, un total de bilan de six millions d'euros et un nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice qui ne dépasse pas cinquante. Ce qui sera le cas des praticiens.

d'une comptabilisation séparées au registre des immobilisations et qui concourt au maintien, au développement du potentiel d'activité de l'exploitation, principalement la patientèle. Un élément du raisonnement de l'administration fiscale attire tout particulièrement l'attention. Reprenons-le : « [...] *qui, par leur nature, sont assimilables au fonds commercial* ». Le fonds libéral – qui inclut la patientèle – n'est pas le fonds de commerce ; ce qui fait écho à la règle déontologique qui interdit de pratiquer comme un commerce. Par l'emploi de l'adjectif « *assimilable* », il s'agit donc d'exprimer que les deux fonds sont bel et bien différents, mais qu'il convient de les traiter de manière identique.

Dit autrement, rien ne justifie une disparité de traitement entre ce qui est commercial et ce qui ne l'est pas. Il nous apparaît pertinent de construire un système où certaines règles s'appliquent indifféremment, formant un « droit commun professionnel », et d'autres non car appelant un « droit spécial à une profession ». Ce « droit spécial » se construit à partir de la finalité des règles. Le texte qui prévoit la déductibilité des amortissements a pour dessein la reprise de l'activité économique dans un contexte de crise sanitaire ; l'on ne voit pas en quoi cette finalité implique une norme exclusivement applicable aux fonds de commerce. ◆

P^r David Jacotot

(1) Art. 23 de la loi de finances n° 2021-1900 du 30 déc. 2021 pour 2022 : « 1^o Après le premier alinéa du 2^o, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés : "Toutefois, ne sont pas admis en déduction les amortissements des fonds commerciaux. Par dérogation au deuxième alinéa du présent 2^o, sont admis en déduction les amortissements constatés dans la comptabilité des entreprises au titre des fonds commerciaux lorsqu'ils sont acquis à compter du 1^{er} janvier 2022 et jusqu'au 31 décembre 2025." » Le législateur inscrit dans les textes la position de l'administration fiscale.

(2) V. Marc Sabek, Édito CDF du 7-14 juillet 2022.

(3) BOI-BNC-BASE-50 – solution déjà annoncée dans sa notice explicative de la liasse fiscale 2035 millésime 2022.



JURIDIQUE : **JUSTICE DISCIPLINAIRE**

Qu'est-ce que l'amende pour plainte abusive devant la chambre disciplinaire ?

RÉSUMÉ. Un patient ou un praticien dispose du droit d'accès à la justice disciplinaire. Ainsi peut-il déposer une plainte qui, en cas d'échec de la conciliation, est transmise à la chambre disciplinaire de première instance (CDPI) de l'Ordre des chirurgiens-dentistes. Pour autant, s'il perd son litige, il peut être condamné à une somme plus ou moins importante au titre des dépens ; dans l'affaire évoquée, 5 000 €, sachant que le Conseil d'État considère que la fixation de la somme relève du pouvoir souverain des premiers juges, donc il n'y touche pas. Surtout, les premiers juges peuvent infliger à l'auteur de la plainte une amende pour recours abusif, en l'espèce 1 000 €, sous certaines réserves toutefois, rappelées par le Conseil d'État. ➔





➔ LE CONTEXTE.

L'amende pour plainte abusive devant les juridictions disciplinaires ordinaires est le thème central de cette chronique. L'occasion d'évoquer ce sujet nous est donnée par un arrêt récent⁽¹⁾. Il convient néanmoins de relativiser la portée du propos : loin d'être généralisable, l'amende est rarement allouée, en raison de circonstances peu propices à son prononcé, et du cadre posé – comme nous le verrons – par le Conseil d'État.

Une patiente a porté plainte contre un chirurgien-dentiste⁽²⁾, au motif que ce dernier lui « a arraché une dent saine sans son consentement ». En l'absence de conciliation, la plainte a été transmise⁽³⁾ à la chambre disciplinaire de première instance (CDPI), qui l'a rejetée. La décision de la CDPI a été l'objet d'un appel formé par la patiente devant la chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, laquelle a confirmé la solution précédemment adoptée. Surtout, la patiente a été condamnée « à verser au praticien, d'une part, la somme de 1000 € en réparation du préjudice qu'il a subi du fait de la procédure [que la juridiction ordinaire] a estimée abusive et, d'autre part, la somme de 5000 € au titre de l'article L. 761-1 du Code de la justice administrative [c'est-à-dire aux dépens, schématiquement aux frais de justice] ». La patiente a formé un pourvoi en cassation devant le Conseil d'État.

S'agissant de la contestation relative à la somme de 5000 €, la haute juridiction la balaye d'un trait de clavier : c'est une appréciation souveraine de la juridiction disciplinaire (qui échappe donc au contrôle du Conseil d'État). La latitude des premiers juges est donc importante, celui qui perd le litige – ici, la patiente – doit en être conscient. Concernant maintenant la somme de 1000 €, notre propos se limitera au régime juridique de l'amende pour plainte abusive.

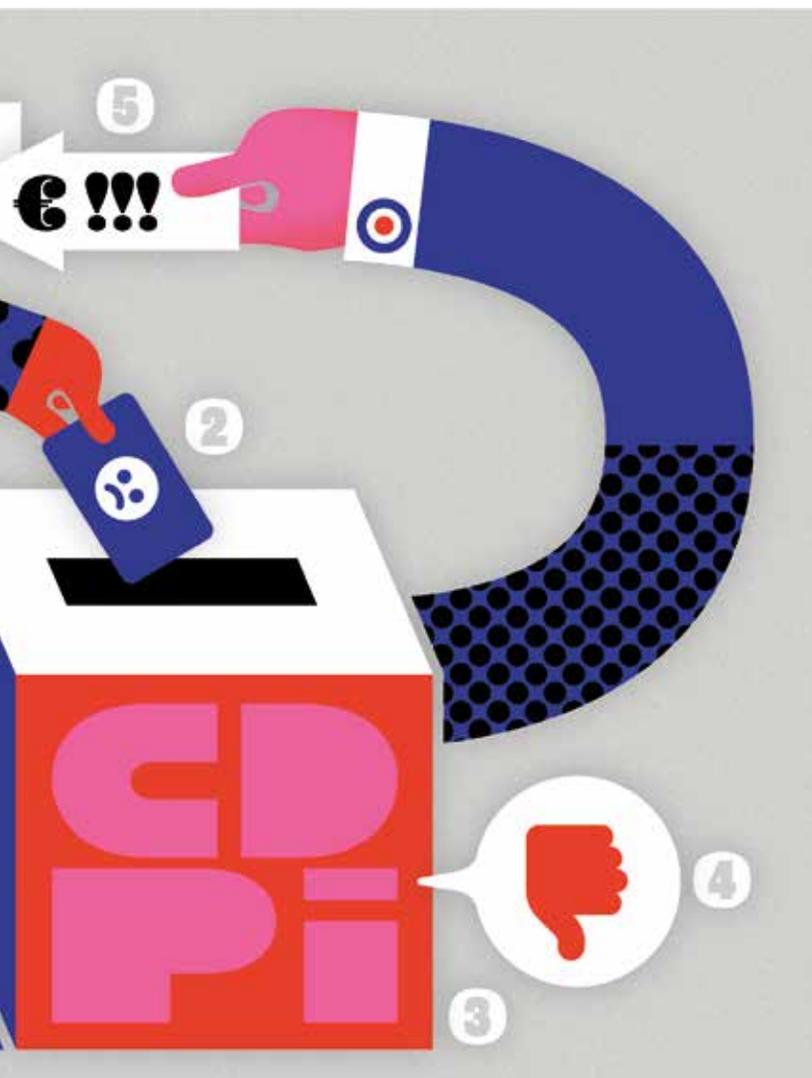
ANALYSE.

L'article R. 4126-31 du Code de la santé publique dispose : « L'article du code de justice administrative [...] R. 741-12 relatif à l'amende



pour recours abusif [...] est applicable devant les chambres disciplinaires. » Ce texte est clair : une CDPI a la faculté d'infliger une amende à l'auteur d'une plainte (que ce soit un patient contre un chirurgien-dentiste, ou un praticien contre un autre praticien). Une telle amende⁽⁴⁾ a été instaurée en 1956 dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Le plafond – c'est-à-dire le montant maximum de l'amende – est actuellement de 10000 €⁽⁵⁾ ; par le passé, il avait été fixé à 3000 €. Il a été décidé d'augmenter ce plafond en raison d'un constat : la somme de 3000 € était insuffisante pour dissuader certains requérants de former des recours purement dilatoires. Le principe de cette amende a été contesté en raison, était-il soutenu, de



sa non-conformité à des normes supranationales. Le Conseil d'État en a décidé autrement : il a jugé que l'amende pour recours abusif n'est contraire ni au droit à un recours juridictionnel effectif garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen⁽⁶⁾ ni à l'article 6 §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales⁽⁷⁾. Selon nos informations, il n'est pas envisagé de supprimer l'article R. 741-12, ni de réduire le plafond de l'amende. Ce dispositif n'a pas pour but de décourager tout justiciable au comportement des justiciables particulièrement querulents.

Si une CDPI, une chambre disciplinaire nationale (intervenant en appel) pourraient

donc infliger une amende pour plainte abusive, leur pouvoir est, néanmoins, encadré par le Conseil d'État. Celui-ci contrôle la qualification juridique à laquelle se livre la juridiction de première instance ou d'appel pour estimer qu'un recours est abusif⁽⁸⁾. Mais le montant de l'amende relève, en revanche, du pouvoir souverain d'appréciation des premiers juges, qui n'est susceptible d'être remis en cause par le Conseil d'État qu'en l'hypothèse d'une dénaturation⁽⁹⁾.

En l'espèce, le Conseil d'État a considéré que la plainte de la patiente était, d'une part, relativement précise car elle avait exposé les manquements disciplinaires commis, selon elle, par le chirurgien-dentiste (« extraction d'une dent saine sans son consentement »), et d'autre part elle n'était pas motivée par une intention de nuire au praticien. La haute juridiction a aussi relevé que la patiente n'était pas représentée par un avocat. Elle conclut, en définitive, que la plainte n'est pas abusive. Aussi n'est-elle pas tenue de payer la somme de 1000 € (initialement allouée). En revanche, si le Conseil d'État avait admis le caractère abusif, alors il n'aurait pu ni augmenter ni abaisser la somme de 1000 € (car cela relève du pouvoir souverain des premiers juges). Il n'en demeure pas moins que l'attention de l'auteur d'une plainte doit être attirée sur ce point. ♦

Pr David Jacotot

(1) Art. L.226-3 et s. du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Conseil d'État, 29 juin 2022, n° 442685.

(3) Conformément à l'article L. 4123-2 du Code de la santé publique.

(4) Article L. 4123-2, al. 2, du Code de la santé publique.

(5) L'amende pour recours abusif n'est pas regardée comme une sanction pénale (CE, 31 oct. 1980, n° 11629) ou administrative (CE, 5 avril 1993, n° 99656).

(6) Et ce depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 du décret n° 2016-1480 daté du 2 novembre 2016.

(7) CE, 13 février 2019, n° 406606.

(8) CE, 25 juillet 1986, n° 50095. V. aussi Cour EDH, 15 octobre 2002, « Poilly c. France », n° 68155/01.

(9) CE, 9 nov. 2007, n° 293987.

(10) CE, 24 sept. 2018, n° 419757.

Conseil national

Élection complémentaire

Suite au décès du D^r Vincent Vincenti et conformément aux dispositions :

- de l'article L. 4142-1 du Code de la santé publique fixant la composition du Conseil national,
- de l'article L. 4122-1-3 du Code de la santé publique prévoyant l'élection complémentaire,
- de l'article R. 4122-1 du Code de la santé publique concernant la procédure électorale,
- du règlement électoral adopté par le Conseil national et consultable sur son site Internet,

Le Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes procédera à une élection complémentaire le :

Judi 9 février 2023 à 10 heures

L'élection concerne le secteur électoral Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et porte sur un représentant de sexe masculin.

Secteur électoral Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse :

Alpes de Haute Provence, Hautes-Alpes, Alpes Maritimes,

Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Haute-Corse et Corse du Sud

CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

Le candidat doit être :

- de nationalité française ou ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- inscrit au tableau de l'un des conseils départementaux situés dans le ressort du secteur électoral concerné par l'élection ;
- à jour de sa cotisation ordinale ;
- de sexe masculin.

Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture de réception des déclarations de candidature.

Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinaires conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du Code de la sécurité sociale.

DÉPÔT DE CANDIDATURE

30 jours au moins avant le jour de l'élection, c'est-à-dire **le lundi 9 janvier 2023 à 16 heures**, les candidats devront déposer au siège du Conseil national contre récépissé leur déclaration de candidature revêtue de leur signature ou la font connaître au président de ce même Conseil, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'adresse du siège du Conseil national est la suivante : 22 rue Émile Ménier, BP 2016, 75761 Paris cedex 16.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, son sexe, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinales ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées. Le candidat doit signer sa déclaration de candidature.

Une profession de foi peut être rédigée à l'attention des électeurs. Celle-ci, rédigée en français sur une page qui ne peut dépasser le format de 210 × 297 mm, en noir et blanc, ne peut être consacrée qu'à la présentation du candidat au nom duquel elle est diffusée et à des questions entrant dans le champ de compétence de l'ordre défini à l'article L. 4121-2 du Code de la santé publique. Celle-ci sera jointe à l'envoi des documents électoraux.

Toute candidature parvenue après 16 heures le 9 janvier 2023 est irrecevable.

RETRAIT DE CANDIDATURE

La date limite de retrait de candidature est fixée **au lundi 23 janvier 2023 à 10 heures**.

Le retrait doit être notifié au Conseil national par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège du Conseil national contre récépissé.

ÉLECTEURS

Sont électeurs les membres titulaires des conseils départementaux de l'ordre situé dans le secteur électoral concerné. La liste des électeurs est consultable par tout électeur au siège du Conseil national **à partir du jeudi 8 décembre 2022**. Dans les huit jours qui suivent la mise en consultation, les électeurs peuvent présenter au président du Conseil national des réclamations contre les inscriptions ou omissions.

Le président du Conseil national leur transmettra le matériel de vote.

VOTE

Le vote a lieu par correspondance. Il est adressé ou déposé obligatoirement au siège du Conseil national de l'Ordre des chirurgiens-dentistes, 22 rue Émile Ménier, BP 2016, 75761 Paris cedex 16.

Le scrutin prend fin le jour de l'élection : **le jeudi 9 février 2023 à 10 heures**

Aucun vote ne peut être reçu après la déclaration de clôture.

DÉPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu sans désenclaver, **le 9 février 2023 à 10 heures**, au siège du Conseil national, 22 rue Émile Ménier, BP 2016, 75761 Paris cedex 16, en séance publique, sous la surveillance des membres du bureau de vote désignés par le président du Conseil national sur proposition du bureau de ce Conseil.

ÉLECTION COMPLÉMENTAIRE des membres de la chambre disciplinaire interrégionale de première instance La Réunion - Mayotte APPEL À CANDIDATURES

Conformément aux dispositions :

- des articles L. 4124-7 et L. 4142-4 du Code de la santé publique relatifs à la composition des chambres disciplinaires de première instance,
- des articles R. 4124-4 et R. 4124-5 du Code de la santé publique réglementant les modalités d'élection des chambres disciplinaires de première instance,
- du règlement électoral adopté par le Conseil national et consultable sur son site Internet,

Suite à une démission, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de La Réunion - Mayotte procédera à une élection complémentaire des membres de la chambre disciplinaire interrégionale de première instance

La Réunion - Mayotte.

Cette élection est fixée au:

jeudi 9 février 2023 à 10 heures

L'élection porte sur un siège d'assesseur titulaire pour le collège externe et un siège d'assesseur suppléant pour le collège externe.

Conditions d'éligibilité

- Le candidat doit être de nationalité française (article L. 4124-7 du Code de la santé publique).
- Le candidat doit être à jour de sa cotisation ordinale (article R. 4125-3 du Code de la santé publique).
- Le candidat ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante et onze ans à la date de clôture

de réception des déclarations de candidature (article L. 4125-8 du Code de la santé publique).

- Sont inéligibles les praticiens qui ont fait l'objet de sanctions par les juridictions ordinales conformément aux dispositions de l'article L. 4124-6 du Code de la santé publique et des articles L. 145-2 et L. 145-2-1 du Code de la sécurité sociale.

Le candidat :

- doit être membre ou ancien membre titulaire ou suppléant des conseils de l'ordre ;
- doit être inscrit à un tableau situé dans le ressort du Conseil régional La Réunion - Mayotte ;
- ne doit pas être conseiller régional en cours de mandat.

Incompatibilités

Les fonctions d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance sont incompatibles avec les mêmes fonctions à la chambre disciplinaire nationale.

Les fonctions de président et de secrétaire général d'un conseil de l'ordre sont incompatibles avec la fonction d'assesseur à la chambre disciplinaire de première instance

Dépôt des candidatures

Les candidats doivent faire connaître leur candidature dans les conditions prévues à l'article R. 4125-6 du code de la santé publique.

Dans sa déclaration de candidature, le candidat doit indiquer ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, ses titres, son mode d'exercice, sa qualification professionnelle et, le cas échéant, ses fonctions ordinaires ou dans les organismes professionnels, actuelles et, le cas échéant, passées.

Les déclarations de candidature revêtues de la signature du candidat doivent parvenir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou être déposées contre récépissé, au Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de La Réunion -

Mayotte sis Résidence La Rivière, N° 5, Entrée E, Rampe Ozoux à 97400 SAINT DENIS, au plus tard le :

lundi 9 janvier 2023 à 16 heures.

Toute candidature parvenue après l'expiration de ce délai est irrecevable.

Retrait des candidatures

Il est possible de retirer sa candidature. Ce retrait peut intervenir **jusqu'au vendredi 20 janvier 2023 à 10 heures.**

Le retrait est notifié au Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de La Réunion - Mayotte sis Résidence La Rivière, N° 5, Entrée E, Rampe Ozoux à 97400 SAINT DENIS par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé au siège de ce conseil contre récépissé.

Électeurs

Sont électeurs les membres du Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de La Réunion - Mayotte.

Seuls les membres présents ayant voix délibérative ont le droit de vote.

Vote

Le jeudi 9 février 2023 à 10 heures, les conseils régionaux de l'ordre concernés procéderont à l'élection au siège du Conseil régional de l'ordre des chirurgiens-dentistes de La Réunion - Mayotte sis Résidence La Rivière, N° 5, Entrée E, Rampe Ozoux à 97400 SAINT DENIS.

Le vote a lieu à bulletin secret.

Le dépouillement est public.

MARC ROCHÉ,
président de la SOP



L'argent du DPC a ouvert un nouveau marché dans les métiers de soin, celui de la formation continue. Et aussi de nouveaux appétits. Jusqu'alors, l'Université et les sociétés scientifiques associatives transmettaient les savoirs. À présent, de nombreuses formations DPC sont commercialisées par des entreprises. Un choc des cultures, celle du partage des connaissances contre celle du profit. Il faut dire que les conditions étaient favorables pour un tel hold-up sur les savoirs. Avec l'outil numérique qui potentialise la captation des données et qui n'attendait qu'une épidémie de Covid-19 pour tourner à plein, il ne restait qu'à trouver, effet d'au-

baine, des leaders d'opinion ouverts à toutes les propositions. Sachant les nombreux scandales et escroqueries qui ont émaillé toute l'histoire de la formation professionnelle, nous ne saurions croire que le choix des pouvoirs publics d'ouvrir ce nouveau marché était innocent. L'effet de

destruction, qui précède toujours toute dynamique créatrice supposée remodeler le paysage de la formation, était donc voulu, faisant fi des dérives prévisibles. Ainsi, le pouvoir technocratique place sa confiance dans l'esprit d'entreprise du « doux commerce » et dans l'instauration, comme l'écrivait Tocqueville, de « *petites règles compliquées, minutieuses et uniformes* » avec une arrière-pensée, celle d'un contrôle des libéraux si indépendants. Et en effet, grâce à un démar-

chage commercial parfois menaçant, nombre de confrères ont rempli leur obligation de DPC en ces derniers mois de l'année. Une formalité dont il fallait se débarrasser et qui renvoie certes une image de succès chiffrable pour l'ANDPC – succès dont se réjouit sa directrice –, mais qui occulte le fait qu'avec ce type de motivation, le but (l'amélioration des pratiques) ne peut être atteint.

Alors, quel avenir pour les associations de formation odontologique? Seules les plus solides sauront relever le défi en acceptant les contraintes du DPC. Car oui, le DPC est contraignant! Et coûteux à mettre en place. En revanche il peut,

Quel avenir pour les associations de formation odontologique ? Seules les plus solides sauront relever le défi du DPC qui peut, par ses exigences, faire gagner nos formations en professionnalisme et en qualité.

par ses exigences, faire gagner en professionnalisme – et donc en qualité – nos formations. Ce sont les raisons pour lesquelles la SOP, après mûre réflexion, s'engage résolument dans ce nouveau format. Mais sans perdre de vue que l'avenir est à la coopération entre sociétés scientifiques spécialistes et généralistes afin que les fonds publics servent à vivifier ces structures dans l'intérêt de tous et en premier lieu celui des patients. ◆



Les propositions de l'Ordre à François Braun

Dans le contexte d'un calendrier très chargé consacré à l'accès aux soins des Français, Philippe Pommarède, président du Conseil national, a renouvelé auprès du ministre de la Santé et de la Prévention, François Braun, les propositions du Conseil national sur les grands dossiers de la profession.

Tours accueille sa première promotion en odontologie

Reportage sur la rentrée des étudiants à Tours, l'un des six nouveaux sites en odontologie nouvellement créés. À lire également, l'interview de Bruno Meymandi-Nejad sur le déploiement de ces nouveaux sites au niveau national.



Communiquer sans ambiguïté

Comment le praticien peut-il communiquer sur sa pratique, son parcours, ses titres et enfin, ses diplômes lorsque ceux-ci ne sont pas reconnus par l'Ordre ? Des précisions et des exemples pour mieux appréhender la nouvelle donne en matière de communication aux patients et au public.

Congrès ADF 2022

L'Ordre est à votre écoute !



**Du 22 au 26 novembre, les conseillers nationaux
et les juristes du Conseil national sont à votre disposition
pour vous donner des réponses**



ORDRE NATIONAL DES CHIRURGIENS-DENTISTES